

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7*(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)*

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« organisée »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.